

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.718/4
DU 6 OCTOBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 9 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social", a donné l'avis suivant :

Examen du projet d'arrêté

Observation générale

Comme la section de législation l'a déjà observé, il n'appartient pas à un texte réglementaire de se référer à un accord de programmation sociale conclu entre le Gouvernement et les organisations syndicales. Il lui appartient encore moins de puiser dans un accord de cette nature la source de règles que le projet entendrait mettre en œuvre ⁽¹⁾.

Le projet ne peut donc prévoir que les subventions qu'il prévoit sont octroyées "dans les limites budgétaires fixées dans l'accord cadre tripartite du 28 février 2007 pour le secteur non marchand privé wallon 2007-2009 et dans le respect des conditions de celui-ci". D'une part, les "limites budgétaires" sont, en vertu de l'article 16, § 2, du décret-programme portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, celles qui sont établies par le budget général des dépenses. D'autre part, les conditions d'octroi des subventions doivent être fixées par le Gouvernement dans le projet lui-même, et non par référence à un texte qui, comme l'"accord" en question, est dépourvu de valeur normative.

D'une part, le septième visa sera omis et sera éventuellement remplacé par un considérant ⁽²⁾. D'autre part, la première phrase de l'article 7, § 3, en projet, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social, sera revue.

⁽¹⁾ Voir not. en ce sens l'avis 36.694/4, donné le 29 mars 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 modifiant différents arrêtés relatifs aux aides aux personnes handicapées; l'avis 39.218/4, donné le 24 octobre 2005, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 novembre 2005 portant exécution, pour l'année 2005, de l'article 18, §§ 2 et 3, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses.

⁽²⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 40 et formule F 3-3.

Observations particulières

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} est inutile et sera omis car il ne procure pas de fondement légal au projet.

2. À l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de faire mention des arrêtés modificatifs de l'arrêté modifié par le projet; celle-ci sera faite dans la phrase liminaire des articles du dispositif ⁽³⁾.

3. Les alinéas 4 et 5 seront complétés par la date à laquelle l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget ont été donnés.

4. L'alinéa 6 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 48.718/4 du Conseil d'État, donné le 6 octobre 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽⁴⁾.

Dispositif

Article 2

1. Dans la phrase liminaire, les signes "§ 1^{er} " seront omis. Il ne se conçoit en effet pas d'insérer un paragraphe 3 dans le paragraphe 1^{er}.

⁽³⁾ *Ibid.*, recommandations n^{os} 29 et suivantes.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

2. La disposition est en défaut de rattacher la somme forfaitaire annuelle prévue à un indice-pivot qu'il y a lieu de préciser.

Article 3

Si l'arrêté en projet a pour unique objet de fixer les règles en vertu desquelles une subvention prévue au budget est accordée, il n'est pas nécessaire de donner à cet arrêté un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010; il suffit qu'il soit en vigueur au moment où les subventions qu'il prévoit seront allouées et, en tout cas, avant la fin de l'année 2010 ⁽⁵⁾.

L'article 3 sera omis.

Article 4

Afin d'assurer la permanence de l'article exécutoire, cette disposition doit être rédigée comme suit :

"Le ministre qui a l'agrément et les subventions des Centres de service social dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽⁶⁾.

⁽⁵⁾ Voir en ce sens l'avis 40.961/2/V, donné le 21 août 2006, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 2006 portant exécution, pour l'année 2006, de l'article 18, §§ 2 et 3, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses.

⁽⁶⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY